



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL - Tél. 03.89.77.36.46
E-mail : secretariat@griesbachauval.fr - Site internet <http://www.griesbachauval.fr/>

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 068-216801092-20260526-AM2026_26-AI



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-26 du 26/05/2026 Autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de la Randonnée Gourmande Griesbachoise le 14 juin 2026

Le maire de GRIESBACH-AU-VAL,

VU l'arrêté 2011-150-4 du 30 mai 2011 consolidé octobre 2017 préfecture du Haut-Rhin ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L. 3335-4 ; L. 3342-1 et L. 3342-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur Hubert KUHLMANN, président de l'Association Sports et Loisirs de Griesbach-au-Val en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le maire ou le préfet selon la nature de l'événement ;

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics tels que des foires, des expositions ou des randonnées gourmandes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent ;

CONSIDERANT que la randonnée gourmande griesbachoise revêt un caractère ponctuel et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une activité permanente ;

CONSIDERANT que l'organisation d'un tel débit répond à un besoin festif et convivial, sans porter atteinte à l'ordre public, à la tranquillité ou à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Sports et Loisirs de GRIESBACH-AU-VAL, représentée par Monsieur Hubert KUHLMANN, domicilié à Griesbach-au-Val est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à 68140 GRIESBACH AU VAL, le dimanche 14 juin 2026 à l'occasion de la « Randonnée Gourmande Griesbachoise ».

L'Association Sports et Loisirs est autorisée à servir des boissons des groupes 1 (sans alcool et jusqu'à 1,2°) et 3 (pas plus de 18° d'alcool pur) sur les stands situés sur le parcours de la randonnée gourmande.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 068-216801092-20260526-AM2026_26-AI



ARTICLE 3 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4

Tout contrevenant s'expose à une mise en fourrière et à une amende conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens (accessible sur www.telerecours.fr).

La verbalisation des véhicules en infraction au présent arrêté n'exclut pas une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la route.

ARTICLE 6

Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Munster, la Brigade Verte et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

1. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- La brigade de Gendarmerie de Munster (bta.munster@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- La Brigade Verte de Munster (contact@brigade-verte.fr)
- Le SDIS 68 (compagnie1@sdis68.fr)
- L'ONF (cyril.antony@onf.fr)
- M. Hubert KUHLMANN, président de l'Association Sports et Loisirs de Griesbach-au-Val
- Agents communaux de Griesbach-au-Val

2. Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune.

Insertion au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la commune, conformément à l'article R.2121-10 du CGCT.

3. Abrogation

Le présent arrêté abroge, pendant toute sa durée de validité, les dispositions antérieures contraires.

Fait à Griesbach-au-Val, le 26 mai 2026

